



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 15108

Texte de la question

M. Louis Guédon demande à M. le ministre de la défense si, dans le cadre de la réforme du service national engagée depuis quelques mois et qui intègre des préoccupations liées à l'insertion professionnelle des appelés, il ne conviendrait pas de consacrer un peu du temps passé sous les drapeaux à former les intéressés à la recherche d'emploi. Ainsi, il pourrait être prévu qu'une demi-journée hebdomadaire soit consacrée à l'aide à la rédaction de C.V., aux bilans de compétences et à des simulations d'entretiens d'embauche. Dans le même ordre d'idées, les entretiens, non plus simulés mais réels, devraient donner lieu à des permissions spéciales et, au cas où un contrat à durée indéterminée viendrait à être signé, le bénéficiaire devrait être libéré sans délai de ses obligations militaires. Il lui demande donc s'il envisage de prendre les décrets propres à permettre la mise en oeuvre de ces propositions susceptibles d'assurer l'adéquation du service national aux problèmes de chômage que la France connaît actuellement.

Texte de la réponse

Le service national joue un rôle dans l'insertion professionnelle, en permettant notamment aux plus défavorisés de suivre des enseignements et d'acquérir une formation professionnelle susceptible d'être validée ultérieurement sur le marché du travail. A cet effet, un officier conseil est affecté dans chaque unité. Il a pour mission, entre autres, de dispenser les informations liées à l'évolution du marché du travail, d'animer des cellules emploi destinées à suivre le projet professionnel de chaque appelé, en liaison avec les acteurs du marché de l'emploi, et d'offrir toute facilité matérielle aux jeunes incorporés, en particulier pour ce qui concerne la rédaction de curriculum vitae et de lettres de candidature. En outre, des sessions techniques de recherche d'emploi sont organisées régulièrement. De façon plus générale, le jeune appelé dispose d'autres aides qui lui permettent de garder le contact avec le marché du travail pendant le service national. Il peut ainsi participer à des forums d'emplois où il peut rencontrer des recruteurs (entreprises, associations). L'ensemble de ces mesures est fondé essentiellement sur une démarche volontariste des jeunes gens concernés. Des permissions de courte durée et des autorisations d'absence d'une demi-journée peuvent également être accordées par le chef de corps à l'occasion d'entretiens d'embauche, de concours ou d'examens. De plus, les appelés effectuant le service militaire, titulaires d'une permission, peuvent exercer, en tenue civile, sous leur propre responsabilité ou celle de l'employeur, une activité rémunérée, conformément à l'article 103 du statut général des militaires. Enfin, l'article 4 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national dispose que le jeune appelé titulaire d'un contrat de travail au moment de l'incorporation conservera ce contrat, qui sera suspendu et non plus résilié comme c'était le cas avant la réforme. Les salariés sont désormais, en principe, assurés de retrouver leur emploi à l'issue du service actif, sauf cas de force majeure.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15108

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juin 1998, page 2929

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 3995